

(1)

( N° 121 )

<b>CHAMBRE</b> <b>des Représentants.</b>	<b>KAMER</b> <b>der Volksvertegenwoordigers.</b>
SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1928.	VERGADERING VAN 23 FEBRUARI 1928.
Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice] 1928 (1).	Begrooting van de Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1928 (1).
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENT VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 23 février 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement à apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1928.

Il n'exerce aucune influence sur le total du Budget.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

B<sup>on</sup> M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-XVI.  
Rapport, n° 78.  
Amendements, n° 79, 100, 104.

(1) Begrooting, n° 4-XVI.  
Verslag, n° 78.  
Amendementen, n° 79, 100, 104.

## AMENDEMENTS.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

## MINISTERIE VAN LANDBOUW

II. — DÉPENSES NON PERMANENTES  
AFFÉRENTES AUX RÉPARATIONS DES DOMMAGES  
DE GUERRE.

II. — NIET BESTENDIGE UITGAVEN IN VERBAND  
MET HET HERSTEL DER OORLOGSSCHADE.

## Administration de la Voirie communale.

## Beheer der Gemeentewegen.

Liquidation de l'Office des Régions dévastées.

Liquidatie van den dienst der Verwoeste Gewesten.

Exécution des lois des 8 avril et 10 mai 1919.

Uitvoering der wetten van 8 April en 10 Mei 1919.

ART. 36. — Réparations (reconstructions, etc.),  
en exécution de l'article 4 de la loi du 8 avril 1919  
sur l'adoption nationale des communes et sur la  
restauration des régions dévastées, etc. . . . .  
. . . . . fr. 17,200,000 »

ART. 36. — Herstellingen (heropbouw, enz.), ter  
uitvoering van artikel 4 der wet van 8 April 1919 op  
de nationale aanneming der gemeenten en op het  
herstel in de verwoeste gewesten, enz. . . . .  
. . . . . fr. 17,200,000 »

Il y a lieu de supprimer la mention « *pour faire face aux dépenses restant à liquider, relatives aux exercices 1920 à 1927 inclus, suivant engagements* » figurant aux développements du présent article.